

Strasbourg, le 14 décembre 2018

DIVISION DE STRASBOURG

N/Réf. : CODEP-STR-2018-059802

Monsieur le Directeur du  
Laboratoire Géoressources  
Université de Lorraine – Laboratoire  
Géoressources  
UMR 7359  
FST – Entrée 3B - Campus sciences -  
Aiguillettes  
BP 70239  
54506 VANDOEUVRE LES NANCY

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29/11/2018  
Référence inspection : INSNP-STR-2018-1054  
Référence autorisation : CODEP-STR-2018-013530

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 29/11/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### Synthèse de l'inspection

L'ASN a conduit le 29 novembre 2018 une inspection du laboratoire de Géoressources de l'université de Lorraine, dans le cadre de ses activités de recherche sur des minerais naturellement radioactifs, qui a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des dispositions réglementaires relatives à la radioprotection des personnels et du public. Les inspecteurs ont rencontré principalement le directeur du laboratoire, les personnes compétentes en radioprotection, et un des experts du laboratoire. Les installations où sont réalisées les activités de recherche sur les minerais naturellement radioactifs et la tomographie par rayons X ont été visitées.

Les inspecteurs ont noté la forte implication des personnes compétentes en radioprotection et le professionnalisme des personnels. Les missions des PCR sont assurées avec rigueur et l'utilisation des installations se fait en toute sécurité. Toutefois, les inspecteurs ont relevé quelques points d'amélioration en particulier dans le domaine de la gestion des déchets et effluents des contrôles techniques périodiques des installations et la gestion des minerais.

## **A. Demandes d'actions correctives**

### ◆ **Gestion des déchets et des effluents**

La décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire prévoit que « *Un plan de gestion des effluents et déchets contaminés est établi et mis en œuvre .....* ».

Les inspecteurs ont vérifié la gestion des déchets et des effluents qui respecte les règles techniques fixées par la décision n° 2008-DC-0095. Ils sont évacués par lot vers l'ANDRA. Toutefois le laboratoire n'a pas formalisé la collecte, l'entreposage et la gestion des déchets et effluents dans un plan de gestion des effluents et déchets.

**A1. Je vous demande d'établir le plan de gestion des effluents et déchets du laboratoire, en application de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008.**

### ◆ **Gestion des activités des minerais**

L'autorisation CODEP-STR-2018-013530 fixe une activité maximale par type de minerais ou radionucléides.

Le laboratoire dispose d'un inventaire des minerais naturellement radioactifs et de radionucléides. Toutefois, les inspecteurs n'ont pas pu vérifier le respect des activités maximales autorisées dans la mesure où l'inventaire ne précise que les masses pour les minerais naturellement radioactifs.

**A2. Je vous demande de compléter cet inventaire en précisant les hypothèses de concentrations prises en compte pour établir l'activité radiologique de minerais.**

## **B. Demandes de compléments d'information**

Pas de demande de compléments d'information.

## **C. Observations**

Pas d'observations

## **D. Rappels réglementaires relatifs à l'application du code du travail**

### ◆ **Classement des personnels**

L'article R. 4451-57 du code du travail précise que l'employeur recueille l'avis du médecin du travail sur le classement des personnels exposés aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont relevé que cet avis n'a pas été recueilli.

**D1. Il conviendrait de recueillir l'avis du médecin du travail sur le classement des personnels exposés aux rayonnements ionisants.**

### ◆ **Exposition au radon**

L'article R. 4451-22 du code du travail précise que l'employeur identifie les zones où les personnels sont susceptibles d'être exposés à des concentrations en radon significatives (dose efficace dépassant les 6 mSv par an).

Les inspecteurs ont noté qu'un dépistage du radon a été effectué au cours de l'hiver 2008 et n' pas montré de concentration dépassant les 400 Bq/m<sup>3</sup>.

**D2. Il conviendrait de renouveler ce dépistage tous les 10 ans compte tenu que la quantité de minerais peut varier et afin de s'assurer de l'efficacité du système de ventilation qui équipent les locaux.**

◆ **Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'article R. 4451-52 du code du travail précise que l'employeur évalue l'exposition individuelle aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que cette évaluation a été faite mais ne prend pas en compte l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'expert qui conduit des missions à l'étranger dans des mines d'uranium.

**D3. Il conviendrait de compléter l'évaluation de l'exposition aux rayonnements ionisants pour l'expert qui conduit des missions à l'étranger dans des mines d'uranium.**

◆ **Surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants**

L'article R. 4451-64 du code du travail précise que l'employeur met en œuvre une surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont noté que cette surveillance est en place mais que l'expert qui conduit des missions à l'étranger dans des mines d'uranium ne dispose pas d'un dosimètre témoin pour ses déplacements à l'étranger.

**D4. Il conviendrait que l'expert qui conduit des missions à l'étranger dans des mines d'uranium dispose d'un dosimètre témoin pour ses déplacements à l'étranger.**

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Pierre BOIS